LIGUE NATIONALE DE FOOTBALL

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT NATIONAL LIGUE 1

SAISON SPORTIVE 2026 - 2027

FEDERATION CONGOLAISE DE FOOT BALL
République du Congo
LE SECRETAIRE GENERAL
LIGUE NATIONALE DE FOOTBALL (LINAFOOT)

TABLE DES MATIERES

TTTRE I : CHAMP D'APPLICATION 3
TITRE II : COMPETITION – NOMBRE D'EQUIPES 3
TITRE III : RECOMPENSES 3
TITRE IV : ORGANISATION ET ADMINISTRATION 3
TITRE V : ROLE DE LA LIGUE NATIONALE DE FOOTBALL (LINAFOOT) 3
TITRE VI : ENGAGEMENTS 4
TITRE VII : DES CONTRATS 7
TITRE VIII : SYSTEME DE L'EPREUVE 8
TITRE IX : CLASSEMENT 9
TITRE X : PARTICIPATION AUX COMPETITIONS INTER-CLUBS 9
TITRE XI : DU CALENDRIER 9
TITRE XII : DES INVITATIONS ET DU STADE 10
TITRE XIII : DES HEURES ET DE LA DUREE DES MATCHS 12
TITRE XIV : DE LA QUALIFICATION ET DES MUTATIONS 12
TITRE XV : DES COULEURS – DE LA NUMEROTATION DES EQUIPEMENTS 16
TITRE XVI : DU TERRAIN - DES FORMALITES D'AVANT-MATCH 18
TITRE XVIII : DU FORFAIT 19
TITRE XVIII : DES ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS 20
TITRE XIX : DU COMMISSAIRE DE MATCH 20
TITRE XX : DE L'ASSESSEUR DES ARBITRES 22
TITRE XXI- REUNION CONSULTATIVE 23
TITRE XXII : DES RECLAMATIONS – DES APPELS – DES LITIGES 23
TITRE XXIII : DES MATCHES REMIS OU A REJOUER 25
TITRE XXIV : DU REMPLACEMENT 26
TITRE XXV : DES SANCTIONS ET DE LA DISCIPLINE 27
TITRE XXVI : DU CONTRÔLE ANTI-DOPAGE 37
TITRE XXVII : DES DISPOSITIONS FINANCIERES 37
TITRE XXVIII : DU SPONSOR 38
TITRE XXIX : DES CAS NON PREVUS 38

TTTRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Le présent règlement établit les règles régissant le football (les lois du jeu et le règlement du championnat national ligue 1), et rend son caractère contraignant aux utilisateurs pour la garantie de l'équité du jeu.

TITRE II : COMPETITION – NOMBRE D'EQUIPES

Article 2 : La Fédération Congolaise de Football organise par le biais de la Ligue Nationale de Football (LINAFOOT), une compétition intitulée « Championnat National Ligue 1 ».
La FECOFOOT se réserve le droit d'ajouter un sponsor partenaire

Article 3 : Le Championnat National Ligue 1 regroupe dix-huit équipes retenues, ayant répondu au cahier de charges élaboré à cet effet.

Article 4 : Sous réserve de l'article 30, la 1ère équipe du Championnat National Ligue 1 représente la République du Congo à la « Ligue des Champions » et la 2ème équipe représente la République du Congo à la Coupe de la Confédération Africaine de Football ».

TITRE III : RECOMPENSES

Article 5 : A l'issue de la compétition et de commun accord avec la FECOFOOT et le SPONSOR (s'il y en a), la LINAFOOT déterminera la nature des récompenses et fixera, les critères d'obtention.

TITRE IV : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 6 : La FECOFOOT de commun accord avec le SPONSOR (s'il y en a), s'occupera du transport des équipes, des officiels relatifs à l'organisation dudit championnat

TITRE V : ROLE DE LA LIGUE NATIONALE DE FOOTBALL (LINAFOOT)

Article 7 : La Ligue Nationale de Football (LINAFOOT) a pour rôle de :

- Organiser le championnat de la ligue 1 après approbation du Comité Exécutif ;n
- Élaborer le calendrier des matchs du Championnat national Ligue 1 ;
- Publié ledit calendrier et le communiqué aux différents partenaires ;
- Désigner les commissaires de match et/ou les assesseurs des arbitres ;
- Souscrire une police d'assurance couvrant la compétition et l'ensemble des officiels ;
- Prononcer les sanctions autres que celles prises par les autres Commissions ;

- Assurer le suivi de l'application des sanctions disciplinaires ;
- Administrer, gérer et superviser la compétition ;
- Répondre devant la Fédération Congolaise de Football de tous les actes posés par elle ;
- Prendre des sanctions contre tous les responsables des actes incorrects de nature à perturber le bon déroulement de la compétition ou la pratique du football ;
- Respecter toutes les dispositions reconnues aux autres organes ;
- Homologuer les matches.

Elle collabore avec les organes suivants :

A. Juridictionnels :

1. La Commission de discipline
2. La Commission de recours
3. La Commission éthique

B. Techniques :

1. La Commission nationale des arbitres
2. La Commission nationale de la médecine Sportive
3. La Commission sécurité
4. La Commission finances
5. La Commission médias
6. La commission d'homologation

C. Relais :

1. Les Ligues départementales
2. le SPONSOR (confert contrat signé avec LA FECOFOOT)

Article 8 : Lors de ses prises de décisions, la Ligue Nationale de Football (LINAFOOT) doit se référer aux rapports établis par les arbitres, les assesseurs des arbitres et les commissaires de matches, et si nécessaire, à toute autre preuve existante attestée par écrit par le membre du Comité Exécutif de la FECOFOOT, le membre de la LINAFOOT et/ou par le Responsable de la Sécurité ayant été présent au match.
Toutefois, ces preuves ne peuvent être utilisées que pour juger les cas disciplinaires, et ne doivent affecter aucune décision de fait de l'arbitre.

TITRE VI : ENGAGEMENTS

Article 9 : Les engagements doivent être adressés à la Ligue Nationale de Football cinq (5) jours avant le début de la compétition, délai de rigueur accompagnés des fiches d'engagement et de la police d'assurance des clubs intéressés.

Article 10 : Quel que soit le nombre d'équipes engagées ou présentes, la Ligue Nationale de Football est tenue d'organiser la compétition sans tenir compte de l'absence d'une quelconque équipe. Elle doit s'adapter à la situation réelle.
A cet effet, il n'est donc pas autorisé un quelconque remplacement, sauf décision du Comité Exécutif de la Fédération Congolaise de Football (FECOFOOT).

Article 11 : Toute équipe s'inscrivant au Championnat National Ligue 1 s'engage à :

- Observer le présent règlement ;
- Participer à tous les matches ;
- Accepter que toutes les questions : (administrative, technique, disciplinaire et d'arbitrage) soient réglées par la Fédération Congolaise de Football à travers la Ligue nationale de Football.

Article 12 : Les droits d'engagement au championnat national Ligue 1 sont fixés à Deux Millions (2 000 000) Francs CFA.

Article 13 : Pour prendre part au Championnat National Ligue 1, l'équipe doit remplir les obligations suivantes :

a- Être à jour de sa cotisation annuelle fixée à Cent Mille (100.000) Francs CFA versée à la Ligue Nationale de Football ;
b- Remplir au préalable les dispositions contenues dans le cahier de charges élaboré d'accord parties par la Ligue Nationale de Football et les équipes, ce conformément au règlement sur l'octroi des licences aux équipes ;
c- Payer ses droits d'engagement fixé à l'article 12 ci-dessus ;
d- Souscrire une police d'assurance (l'attestation d'assurance faisant foi) ;
e- Payer tous les arriérés dus tant à la Ligue qu'à la Fédération Congolaise de Football (imprimés, amendes, les reçus des réparations des dommages causés etc.), le reçu de la Ligue Nationale de Football faisant foi ;
f- Remplir le formulaire d'engagement délivré par la Ligue Nationale de Football, signé et cacheté au plus tard cinq (5) jours avant le démarrage du Championnat ;
g- Donner une copie du contrat :
    - Des joueurs ;
    - De l'entraineur principal et de l'ensemble de son staff technique (entraîneur adjoint, entraîneur des gardiens, intendant, médecin, kinésithérapeute, préparateur physique) ;
    - Du secrétaire Général, de l'officier media et de l'officier sécurité
h- Déclarer :
    - Les couleurs des maillots de l'équipe, la première et la deuxième ainsi qu'une couleur de réserve, qui ne pourra être portée qu'en cas de confusion constatée par les officiels du match, pour des équipes ayant les mêmes couleurs déclarées (1ère et 2e).
    - Le port de la première ou deuxième couleur est obligatoire pour l'équipe qui reçoit.

i- Donner une copie :

- Du procès-verbal de son Assemblée Générale annuelle ;
- De la composition de son comité directeur (nom et prénoms, fonction et adresse des membres), tous doivent être majeurs
- Avoir une équipe jeune des U17 et une équipe dames

Article 14 : Par ailleurs, toute équipe doit au préalable solder auprès de la Ligue Nationale de Football, au plus tard à la veille du début de la compétition :

- Les cotisations annuelles des équipes placées sous sa tutelle ;
- Le reliquat des quotes-parts des recettes des différentes compétitions qu'elle a organisée (des matches amicaux et des compétitions officielles) ;
- Les arriérés de toute nature (amendes, etc...).

Article 15 : La cotisation annuelle et le droit d'engagement ne peuvent en aucun cas et pour une raison quelconque, être remboursés à toute équipe qui se retirerait du Championnat National. Ces sommes restent acquises pour la Ligue Nationale de Football.

Article 16 : Toute équipe qui annule son engagement avant le début de la compétition est pénalisée d'une amende de Deux Millions Deux Cent Mille (2.200 000) Francs CFA et est reléguée en division inférieure.

Article 17 : Les frais de transport et ceux liés à l'organisation sont à la charge de la FECOFOOT et du SPONSOR (s'il y en a) ; cependant, les frais de séjour sont à la charge des équipes engagées.

Article 18 : Aucune équipe ne pourra prendre part au Championnat National Ligue 1 tant qu'elle ne se sera pas acquittée de ses obligations financières (Cf. article 12).

Article 19 : Les équipes engagées au Championnat National Ligue 1 sont tenues de jouer tous les matches de la compétition aux jours et heures programmés.
En cas de forfait ou de désistement, elles sont responsables de toute incidence financière et des dépenses engagées par la LINAFOOT. Les conséquences financières et autres sont déterminées par la LINAFOOT.

TITRE VII : DES CONTRATS

A - Entraineurs

Article 20 :

a. Les équipes appelées à participer au Championnat National Ligue 1 sont tenues de signer un contrat avec un entraîneur principal titulaire d'une licence de la catégorie **CAF** A ou **CAF** B ou son équivalent.

   Son adjoint doit être également détenteur d'une licence de la catégorie **CAF** B, **CAF** C ou son équivalent.

b. Les contrats, en quatre (4) exemplaires, sont homologués par le Secrétariat Général de la FECOFOOT.
c. Le salaire et les indemnités perçus par les entraîneurs et les membres du staff technique et médical sont à la discrétion des parties.
d. Les clubs peuvent signer les contrats avec les autres membres du staff technique.

B -Joueurs

Article 21 :

a. Les équipes sont tenues de passer des contrats de joueurs professionnels conformément aux Règlements du Statut et du Transfert des Joueurs de la FECOFOOT et de la FIFA.
   Quatre (04) exemplaires dudit contrat sont transmis au Secrétaire Général de la FECOFOOT pour homologation.
b. Les contrats, signés par les parties sont homologués par la FECOFOOT.
c. Deux (02) exemplaires sont conservés par les parties après la signature, à raison d'un (01) exemplaire pour chaque partie ;
d. En cas de litige, l'exemplaire homologué par le Secrétaire Général fait foi.
e. La non résolution par la suite est soumis à la commission du statut et des transferts de joueurs.
f. Seuls les joueurs sous contrat peuvent faire l'objet d'un transfert ou d'un Prêt, conformément au règlement du Statut de Transfert des Joueurs après l'accord du joueur concerné et de l'équipe à laquelle il appartient. Cet accord doit être matérialisé par une convention de transfert ou de prêt déposée au Secrétariat Général de la FECOFOOT. Toutes les conditions matérielles et financières doivent figurer dans cette convention.
g. Un joueur qui n'a pas signé de contrat avec une équipe est libre à la fin de la saison sportive.
h. L'équipe qui engage un joueur de moins de 23 ans qui n'est pas sous contrat, doit payer une indemnité nationale de formation de trois cent mille (300 000) FCFA par année de formation à l'équipe qui libère ledit joueur.
i. Les joueurs étrangers sont tenus de signer un contrat dans les conditions visées à l'alinéa-a ci-dessus.
j. La rémunération mensuelle minimum des joueurs sous contrat est fixée à la discrétion des parties.

C – Secrétariat Général

Article 22 :
1) Les équipes appelées à participer au Championnat National Ligue 1 sont tenues de signer un contrat professionnel avec son Secrétaire Général disposant des compétences requises. La durée maximale du contrat ne peut être supérieure à 5 ans. Cela n'exclut pas le renouvellement explicite du contrat ou la conclusion d'un nouveau contrat avec le même club conformément aux Règlements du Statut et du Transfert des Joueurs de la FECOFOOT et de la FIFA.
2) Toute prolongation de contrat doit faire l'objet d'un avenant.
3) Les contrats, en quatre (4) exemplaires, sont homologués par le Secrétariat Général de la FECOFOOT.
4) Le salaire et les indemnités perçus par le Secrétaire Général sont à la discrétion des parties.

TITRE VIII : SYSTEME DE L'EPREUVE

Article 23 : Le Championnat National Ligue 1 est organisé en deux zones.
La zone A regroupe les équipes de Brazzaville et la zone B, les équipes de Pointe Noire et Dolisie.
Dans la zone A, les matchs se jouent en aller-retour sans prolongation, à la lumière du jour et/ou des projecteurs.
Dans la zone B, les matchs se jouent en deux allers et deux retours sans prolongation, à la lumière du jour et/ou des projecteurs.

Article 24 : Le nombre d'équipes du Championnat National Ligue 1 est fixé à dix-huit (18), dont douze (12) dans la zone A et six (6) dans la zone B.

Article 25 : A l'issue du Championnat National par zone, un play-off sera organisé, regroupant les six (06) premières équipes de la zone A et les trois (03) premières équipes de la zone B. Il se jouera en une seule poule en aller simple. L'équipe classée première au terme de ce play-off est déclarée championne du Congo.
Cette dernière représentera le Congo en Ligue des Champions de la CAF.
L'équipe classée dernière de chaque zone sera reléguée en division inférieure (Ligue 2).
Il sera également organisé un play-off en une seule poule en aller simple qui regroupera :

- les cinq équipes de la zone A (7e, 8e, 9e, 10e, et 11e) ;
- les deux équipes de la zone B (4e et 5e) .

A l'issue de ces deux play-offs, un classement général sera déterminé.

Article 26 : Les matches du championnat national ligue 1 sont joués sur les terrains en gazon naturel ou synthétique, homologués par la FECOFOOT.

Article 27 : Les équipes citées en tête reçoivent les équipes citées en second.
Article 28 : Pour chaque match joué, il sera attribué :

a. Trois (3) points pour un match gagné ;

b. Un (1) point pour un match nul ;
c. Zéro (0) point pour un match perdu ;
d. Trois (3) points et trois (3) buts pour un match gagné par forfait ;
e. Trois (3) points et zéro (0) but pour un match gagné par pénalité, toutefois les buts marqués par l'équipe vainqueur à la fin ou à l'arrêt du match sont conservés ;
f. Zéro (0) point et zéro (0) but pour un match perdu par pénalité ;
g. Zéro (0) point et zéro (0) but pour un match perdu par abandon ;
h. Zéro (0) point et zéro (0) but pour tout match perdu par forfait.

TITRE IX : CLASSEMENT

Article 29: Le classement est déterminé par les critères suivants :

- Nombre de points ;
- Résultats de la rencontre directe (entre équipes en égalité) ;
- Différence de buts ;
- Nombre de buts marqués ;
- Tirage au sort en cas d'égalité parfaite.

TITRE X : PARTICIPATION AUX COMPETITIONS INTER-CLUBS

Article 30 : Les équipes classées première et deuxième à l'issue du play-off du Championnat National Ligue 1 seront engagées respectivement à la Ligue des Champions et à la Coupe de la Confédération Africaine de Football.
L'engagement ne serait possible que si l'équipe concernée dépose une caution de Quinze Millions (15 000 000) de francs pour garantir la phase de préparation et éventuellement les frais de transport.

Article 31 : En cas d'arrêt du championnat national Ligue 1 décidé unilatéralement par les clubs, la saison sportive est considérée comme blanche. Dans ces conditions, la FECOFOOT est exonérée de l'obligation de désigner les représentants du Congo dans les compétitions interclubs de la CAF.

TITRE XI : DU CALENDRIER

Article 32 : Le calendrier, une fois établi par la LINAFOOT, adopté par le Comité Exécutif et communiqué aux équipes, ne pourra plus subir de modifications, sauf dans les cas suivants :

1. Décès d'un joueur ou d'un membre du Comité Directeur de l'équipe ;
2. Mauvais état du terrain constaté par l'arbitre ;
3. Absence justifiée d'une équipe ;
4. Décision de la LINAFOOT ;

5. Équipe ayant plus de six (6) joueurs retenus en équipe nationale en déplacement.

Article 33 : Aucune rencontre amicale n'est autorisée pendant la période du championnat, sauf autorisation spéciale de la Fédération Congolaise de Football (FECOFOOT).
Toute équipe coupable sera passible d'une amende de Cinq Cent Mille (500 000) Francs CFA.

TITRE XII : DES INVITATIONS ET DU STADE

Article 34 : Pour chaque match, seuls dix-huit (18) joueurs et sept (7) officiels de l'équipe seront inscrits sur la feuille de match, et auront accès au passage réservé aux athlètes et aux vestiaires. Le non-respect de cette disposition est passible d'une amende de Deux Cent Cinquante Mille (250 000) Francs CFA.
Par conséquent, l'équipe pour laquelle la personne est prise en faute paie une amende de Deux Cent Cinquante Mille (250 000) Francs CFA.
Tout Commissaire ou Arbitre profitant de sa qualité d'officiel de match, et qui aura donné libre accès à des parents ou amis par le passage réservé aux athlètes, sera suspendu pour trois (3) mois.
Il sera remis aux équipes en présence deux (02) laissez-passer donnant accès à la tribune d'honneur et quatre (04) laissez-passer à la tribune officielle.

Article 35 : Les joueurs et officiels de match sont tenus, pour leur accès au stade, d'utiliser le passage réservé aux athlètes, sur présentation d'une licence en cours de validité. La non observation de cette disposition est passible d'une amende de Deux Cent Cinquante Mille (250.000) Francs CFA pour l'équipe en faute. Le secrétaire général sera suspendu pour un (1) mois ferme avec interdiction d'assister aux matchs de son équipe.

a- Aucun joueur ou officiel de l'équipe devant prendre place sur le banc de touche ne doit emprunter une autre issue. La non observation de cette disposition est passible d'une amende de Deux Cent Cinquante Mille (250 000) Francs CFA.
b- Le passage réservé à l'entrée des véhicules au stade ne doit pas être utilisé comme vestiaire.
c- Sont considérés comme vestiaires ceux prévus lors de la construction du stade, les couloirs y conduisant et la chambre d'appel des athlètes et joueurs.
d- Les formalités faites par les officiels avant le match et les conseils des entraineurs à la pause se feront dans les vestiaires. La non observation des présentes dispositions est passible d'une amende de Deux Cent Cinquante Mille (250 000) Francs CFA.
e- Le Commissaire de match est tenu de contrôler le nombre des joueurs et des officiels de match à l'entrée des vestiaires.
f- Le secrétaire général de l'équipe est tenu d'apporter toute son assistance, sous peine d'une suspension d'un (1) mois avec interdiction d'assister aux matches de son équipe, pour refus de coopération.

g- Le commissaire de match devra notifier toute infraction constatée faute de quoi, il sera suspendu pour trois (3) mois.
h- Tout officiel de l'équipe ayant bénéficié de l'accès au stade par le passage réservé aux athlètes reste sous l'autorité de l'arbitre, jusqu'à la fin du match. Le non-respect de cette disposition, entrainera à l'officiel de l'équipe concerné une suspension d'un (1) mois. L'équipe en faute paie une amende de Cent Mille (100.000) Francs CFA.

Article 36 : Les joueurs sont tenus, pour leur accès sur l'aire de jeu, de s'aligner obligatoirement derrière les arbitres et faire leur entrée en file indienne, faute de quoi le capitaine de l'équipe récalcitrante recevra un avertissement. En cas de récidive, il sera expulsé et suspendu pour deux (2) matches fermes. Cette sanction sera assortie d'une amende de Cinquante Mille (50 000) Francs CFA, infligée à l'équipe à laquelle appartient le joueur.

Article 37 : Il sera admis sur le banc de touche quatorze (14) personnes : sept (7) joueurs et sept (7) officiels 1 administratif, 1 entraîneur principal, 1 entraineur adjoint, 1 entraineur des gardiens, 1 préparateur physique, 1 kinésithérapeute et 1 médecin de l'équipe), tous titulaires d'une licence délivrée par la Fédération Congolaise de Football (FECOFOOT) et en cours de validité.
Le non-respect de cette disposition entrainera une suspension d'un mois à l'administratif de l'équipe et de l'officiel concerné. Cette sanction sera assortie d'une amende de Cent Mille (100.000) Francs CFA, à l'équipe prise en faute.
Avant le coup d'envoi, l'arbitre doit compter le nombre de personnes assises sur le banc de touche.
Article 38 : Il sera autorisé a chaque équipe, l'accès par les vestiaires des membres ci-après détenteurs d'une licence établie par l'organisateur de la compétition (officier media, officier sécurité et charge de matériel). Mais ils ne sont pas autorisés à prendre place sur le banc de touche. Ils sont obligés à prendre place dans les gradins ou à la loge avant le coup d'envoi, pour ne rejoindre l'équipe qu'à la fin du match.
Aucun dirigeant non inscrit sur la feuille de match n'est autorisé à être sur la main courante et dans les vestiaires
Le non-respect de cette disposition entrainera une amende de 50 000 FCFA.

Si le nombre est supérieur à quatorze (14), l'équipe en faute est passible d'une amende de Deux Cent Cinquante Mille (250 000) Francs CFA, la personne en trop est expulsée. Le secrétaire général ayant favorisé la fraude et la personne en trop seront suspendus pour un (1) mois avec interdiction d'assister aux matches de leur équipe.

Article 39 : L'équipe qui reçoit occupe le vestiaire et la surface technique A, celle qui est reçue le vestiaire et la surface technique B. Il sera porté des indications claires aux vestiaires et surfaces techniques A et B.
En cas de non-respect de cette disposition, le commissaire du match et l'arbitre constateront les faits et dans les cinq minutes qui suivent l'heure fixée pour le coup

d'envoi, l'équipe fautive sera pénalisée par un forfait. Cette sanction sera assortie d'une amende de Deux Cent Cinquante Mille (250 000) Francs CFA.

Article 40 : Ne sont autorisés sur la main courante que les photographes-reporters accrédités, le personnel médical et paramédical requis par la LINAFOOT.

TITRE XIII : DES HEURES ET DE LA DUREE DES MATCHS

Article 41: Les heures de matches sont celles indiquées sur le calendrier. A cet effet, les officiels et les équipes doivent impérativement arriver au stade une heure trente (1h30) avant le coup d'envoi pour y effectuer les formalités d'usage.
Le non-respect de cette disposition entraine une suspension d'un (01) mois pour le secrétaire général de l'équipe en faute, la sanction sera assortie d'une amende de Cent Mille (100 000) Francs CFA.
Si par la faute d'un arbitre, un match venait à être joué avec quelques minutes de retard, ce dernier sera suspendu pour un (1) mois.

Article 42 : Le match comporte deux (2) parties égales de quarante-cinq (45) minutes chacune avec une pause de quinze (15) minutes.
Pendant la pause, aucun joueur ou officiel de l'équipe inscrit sur la liste des joueurs n'est admis sur l'aire de jeu, ni sur le banc de touche.
Tout joueur ou officiel de l'équipe pris en faute sera frappé d'un avertissement et en cas de récidive, il sera expulsé par l'arbitre, et suspendu pour deux (02) matches fermes pour le joueur, et trois (3) matchs pour l'officiel de l'équipe. La sanction sera assortie d'une amende de Cinquante Mille (50 000) Francs CFA.

TITRE XIV : DE LA QUALIFICATION ET DES MUTATIONS

Article 43 :

1. Chaque équipe sera formée des joueurs dûment enregistrés dans le système FIFA Connect. Les délais de qualification sont fixés comme suit :
   - **Première période** : 15 septembre au 30 novembre 2026.
   - **Deuxième période** : 1er au 31 mars 2027

a. Un (01) formulaire de demande de licence du joueur dument rempli ;
b. Un (01) formulaire de déclaration sur l'honneur du joueur dûment rempli ;
c. Deux (02) cartes photos en couleur format d'identité ;
d. Un (01) dossier justifiant le parcours sportif du joueur les cinq (05) dernières années ;
e. Une (01) photocopie en couleur de l'acte de naissance, du passeport en cours de validité ou de la carte nationale d'identité ;
f. Un (01) contrat homologué de joueur professionnel et son RIB ;
g. Un (01) certificat national de transfert (CNT) électronique du joueur transféré ;
h. Un (01) certificat international de transfert (CIT) électronique du joueur congolais ou étranger en provenance d'une autre fédération ;

i. Un (01) spécimen de signature du joueur sur une feuille format A4 blanche au marqueur noir ;
j. Un (01) spécimen de signature du secrétaire général du club sur une feuille format A4 blanche au marqueur noir ;
k. Un (01) certificat médical d'aptitude physique du joueur délivré par un médecin choisi par l'équipe. Toutes fois, le médecin de l'équipe ayant déclaré le joueur physiquement apte à la pratique du sport est responsable de tout accident pouvant survenir à ce dernier

L'absence de l'une des pièces dans le dossier de demande de licence est un motif de non qualification.

Toutes les formalités de mutation ou de transfert des joueurs (prêts et transferts) doivent s'effectuer sur le système DTMS, au cours de la période définie.

2. la qualification anticipée d'un joueur en compétition africaine au profit d'une équipe reste valable pour la saison sportive en cours et ne peut faire l'objet d'une double qualification.

Le non-respect de ces dispositions entraine à l'équipe en faute :

- La suspension du secrétaire général pour trois (03) mois fermes avec interdiction d'assister aux matches de son équipe ;
- Une amende de trois cent mille (300 000) FCFA ;
- L'annulation pure et simple de la qualification du joueur concerné ;
- La suspension du joueur pour un (1) an.

Article 44 :

1. Il sera qualifié par formation trente (30) joueurs préalablement enregistrés dans le système FIFA CONNECT, parmi lesquels, cinq (05) de nationalité étrangère, dont trois (3) seulement sont autorisés à prendre part au match ;

2. Tout enregistrement d'un joueur doit obéir aux critères suivants :

- Joueur identifié dans la base des données FIFA CONNECT ;
- Joueur venant d'un autre club du Congo muni d'un certificat national de transfert (CNT) électronique, via le DTMS ;
- Joueur venant d'une fédération étrangère ayant évolué en équipe nationale de son pays (trois sélections au moins), Ligue 1 ou ligue 2, muni d'un certificat international de transfert (CIT) électronique via le TMS ;
- Joueur congolais venant d'une fédération étrangère ayant joué (au plus deux ans) en ligue 1 ou ligue 2, muni d'un certificat international de transfert (CIT) via le TMS ;.

3. Tout Transfert-Relais qui consiste à faire transiter, en l'espace de 16 semaines, le joueur dans un championnat pour ensuite réaliser le " vrai transfert " est interdit ;
4. Tout dossier de qualification d'un joueur est valable au 9ème jour de son enregistrement si et seulement s'il a été approuvé par la LINAFOOT;
5. La durée minimale du joueur dans son équipe est de deux (2) ans avant toute mutation.

Article 45 :

1. Chaque équipe doit faire parvenir au secrétariat général de la LINAFOOT, au plus tard neuf (09) jours avant le début de la compétition, la liste des trente (30) joueurs, préalablement enregistrées sur le système FIFA CONNECT, comportant :
    a. Les numéros de leur dossard de 1 à 30 correspondants au nom et prénoms de chaque joueur ;
    b. Une fois transmise à la LINAFOOT, la liste ne doit plus subir des modifications sous peine d'annulation pure et simple.
2. Le secrétariat de la LINAFOOT mettra à la disposition de toutes les équipes engagées, les listes des joueurs et des officiels, cinq jours francs avant le début de la compétition

Article 46 :

Pour prendre part à la compétition, tout joueur engagé doit fournir un dossier de qualification conformément aux dispositions de l'article 42 :

a. Deux (2) cartes photos en couleur (format d'identité) ;
b. Une (1) photocopie en couleur de l'acte de naissance, du passeport en cours de validité ou de la carte nationale d'identité ;
c. Un (1) contrat homologué de joueur professionnel assorti d'une photo de la séance de signature de contrat ;
d. Un certificat national de transfert (CNT) électronique ;
e. Une (1) convention de prêt ou de transfert pour le joueur changeant de club conformément au règlement du statut de transfert du joueur ;
f. Un certificat international de transfert (CIT) électronique du joueur congolais ou étranger en provenance d'une autre fédération ;
g. Une signature du joueur sur une feuille de format A4 blanche au marqueur noir ;
h. Une signature du secrétaire général du club sur une feuille de blanche au marqueur noir.

Article 47 : Tout joueur ayant signé une licence dans deux équipes différentes au cours de la même saison sportive sera suspendue, pour un (1) an ferme à compter de la date de l'infraction.

Article 48 :

1) Les officiels des équipes en compétition doivent soumettre les licences des joueurs à l'arbitre de réserve pour les formalités d'avant match, afin de s'assurer de leur qualification.
2) Toute reproduction (duplicata) d'une licence perdue par l'équipe sera facturée à Cinquante Mille (50.000) Francs CFA et le secrétaire général aura un blâme pour négligence.

Article 49 :

1. Tout joueur qualifié qui ne présente pas sa licence pour prendre part à la rencontre doit présenter une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale, passeport, carte d'étudiant, permis de conduire carte de séjour) dont

la photocopie en couleur doit être jointe aux rapports des officiels. Le secrétaire général doit faire parvenir la licence dans un délai de quarante-huit (48) heures.

2. Au cas échéant le joueur se fait photographier avec le commissaire du match et l'arbitre, ou le capitaine de l'équipe adverse.

Le commissaire et l'arbitre interdiront au joueur de prendre part à la rencontre, si ces dispositions ne sont pas respectées, l'équipe en faute perdra le match par pénalité et payera une amende de Trois Cent mille (300.000) Francs CFA. Le secrétaire général de l'équipe concerné sera suspendu pour un (1) mois avec interdiction d'assister aux matches de son équipe.
Tout arbitre passif devant ces dispositions sera suspendu pour trois (3) mois fermes.

Article 50 : Tout joueur qui se fera délivrer une licence avec des renseignements erronés (fausse identité, date de naissance, adresse, etc...) sera disqualifié d'office de son nouveau club. L'équipe aura match perdu par forfait pour toutes les rencontres livrées par le joueur. Il n'obtiendra sa nouvelle qualification dans l'équipe de son choix qu'après un délai d'un (1) an et après avoir usé des dispositions réglementaires.
Le Secrétaire Général de l'équipe sera suspendu pour six (06) mois avec interdiction d'assister aux matches de son équipe pendant la période de suspension. La sanction sera assortie d'une amende de Trois Cent Cinquante Mille (350 000) Francs CFA.

Article 51 : Lorsque la LINAFOOT aura constaté une fraude sur la qualification d'un joueur dans les (15) quinze jours qui suivent la rencontre, elle ouvrira une enquête. Si celle-ci aboutit, l'équipe coupable perd le match par pénalité et tous les matches auxquels ce joueur avait pris part. Le joueur sera suspendu pour un (01) an et le Secrétaire Général de l'équipe pour six (06) mois avec interdiction d'assister aux matches de son équipe pendant la période de suspension. La sanction sera assortie d'une amende de Trois Cent Cinquante Mille (350 000) Francs CFA.

Article 52 :

1- Tout joueur muté est considéré comme transféré. Les licences des joueurs mutés ou transférés seront revêtues de la mention « M » pour les nationaux, « ME » pour les joueurs de nationalité congolaise en provenance d'une autre fédération ou de nationalité étrangère autorisés à prendre part au match.
2- Une équipe ne peut prêter et /ou recevoir d'une même équipe au maximum que cinq (5) joueurs non qualifiés l'année en cours pour une durée d'une (1) saison. Les licences des joueurs prêtés, porteront la mention « P ». Le montant d'un prêt ne peut dépasser la somme de Cinq Cent Mille (500 000) Francs CFA, à l'exception des joueurs qui disposent des contrats signés et validés par la FECOFOOT.
3- Le montant du transfert ne peut dépasser la somme d'un Million Cinq Cent Mille (1.500 000) Francs CFA. Cependant, pour les joueurs qui disposent des contrats signés et validés par la FECOFOOT, le montant du transfert est laissé à la discrétion des équipes concernés.

4- Dans tous les cas, les équipes reverseront à la LINAFOOT (10%) de la transaction (Prêt ou Transfert). L'inobservation de cette obligation entrainera l'invalidation de la transaction et la pénalité sera payée au double.

Article 53 : Chaque équipe peut à son gré, modifier sa composition d'un match à l'autre, **s**auf en cas de match à rejouer ou interrompu dans les cas de force majeur.

Article 54 : Un joueur radié par son équipe ne pourra plus obtenir une qualification dans une quelconque équipe pendant la même saison sportive, faute de quoi, l'équipe en cause perd le match par pénalité, et est condamnée à payer une amende de Deux Cent Cinquante Mille (250 000) Francs CFA.
Cette radiation ne sera prise en considération par la FECOFOOT ou la LINAFOOT que si elle a été prise en assemblée générale de l'équipe, tenue en présence d'un membre de la FECOFOOT, de la LINAFOOT pendant l'intersaison.
Les seuls motifs acceptés pour la radiation d'un joueur sont les suivants :

- Comportement immoral (corruption, concussion, fraude, vol) ;
- Indiscipline sportive ;
- Infraction aux statuts et règlement intérieur de l'association sportive quittée.

TITRE XV : DES COULEURS – DE LA NUMEROTATION DES EQUIPEMENTS

Article 55 : L'équipement de base d'un joueur comprend : un maillot, un short, des bas, des protège-tibias et des chaussures. Le protège-tibia doit entièrement être couvert.
Le port du pantalon et des gants par le gardien de but est autorisé.
Chaque équipe a l'obligation de :

a. Porter l'une des deux couleurs enregistrées à la LINAFOOT.
b. Disposer des couleurs de réserve déclarée en deuxième instance au cas où, les couleurs du jour venaient à porter confusion.

Le non-respect de l'une de ces dispositions est passible d'une amende de Deux Cent Mille (200 000) Francs CFA.

c. Ne pas utiliser les couleurs déclarées de son adversaire du jour comme maillot d'échauffement.

Le non-respect de cette disposition est passible d'une amende de Deux Cent Cinquante Mille (250 000) Francs CFA.
Dans tous les cas le secrétaire général de l'équipe en cause sera suspendu pour un (1) mois avec interdiction d'assister aux matches de son équipe.

Article 56 : Les maillots doivent obligatoirement être numérotés de 1 à 30. Les numérotations au-delà de 30 sont réservées aux joueurs de moins de 17 ans).

a- le numéro de couleur contrastante doit être fixé sur l'équipement comme suit : 25 cm de haut au dos du maillot, et 10 cm de haut sur le devant du short, en bas à droite. Aucune répétition n'est admise.

b- Le gardien de but devra porter des couleurs contrastantes le distinguant des autres joueurs et des arbitres.
c- Le numérotage par le sparadrap, par le marqueur, par la craie, etc....est interdit. Le non-respect de cette disposition empêche tout joueur de prendre part à la rencontre.
d- Le port du brassard de couleur distincte ne dépassant pas 4 cm par le capitaine de chaque équipe est obligatoire. L'usage du sparadrap comme brassard est interdit.
e- Tout joueur inscrit sur la feuille de match devant prendre part à une rencontre, doit porter les protège-tibias, faute de quoi celui-ci est interdit d'accès sur l'aire de jeu.
f- Tout arbitre pris en faute sera suspendu d'un (1) mois ferme pour manque de vigilance.

Article 57 : Si de l'avis de l'arbitre, les couleurs officielles dûment enregistrées par les deux équipes devant se rencontrer prêtent à confusion, l'équipe visiteuse est tenue de changer ses maillots.
Le non-respect de cette disposition par l'équipe visiteuse est pénalisé par un forfait dans les quinze (15) minutes qui suivent l'heure fixée pour le coup d'envoi .Cependant, si les maillots de l'équipe visiteuse prêtent à confusion avec celui du gardien, l'arbitre demandera au gardien de changer de maillot.

Article 58 : Sont considérées couleurs déclarées : celles portées sur la demande d'engagement au Championnat National Direct Ligue 1 dûment signée par le Secrétaire Général de l'équipe.
La détermination des couleurs des maillots se fait lors de la réunion consultative. Les couleurs ainsi annoncées ne peuvent être modifiées par la suite, dans le cas contraire, le Secrétaire Général de l'équipe est frappé d'un blâme, et son équipe payera une amende de Cent Mille (100 000) Francs CFA pour le non-respect de la parole donnée. En cas de récidive, le Secrétaire Général de l'équipe sera suspendu pour un (1) mois avec interdiction d'assister aux matches de son équipe. La sanction sera assortie d'une amende de Cent Cinquante Mille (150 000) Francs CFA.

Article 59 : Tout commissaire qui n'aura pas notifié dans son rapport le changement des couleurs sera passible d'un blâme.
A cet effet, les Secrétaires Généraux, Entraineurs principaux ou leurs adjoints, titulaires d'une licence délivrée par la FECOFOOT et en cours de validité ainsi que les Chargés de matériel, accrédités par la FECOFOOT sont tenus d'amener à la réunion consultative les maillots du jour, faute de quoi l'équipe est passible d'une amende de Cinquante Mille (50.000) Francs CFA.
En cas d'absence à la réunion consultative, l'équipe fautive est frappée d'une amende de Cent Cinquante Mille (150 000) Francs CFA.
La présentation partielle ou non des équipements du jour est passible d'une amende de Cinquante Mille (50 000) Francs CFA.

Article 60 : Tout joueur enfreignant les articles 54 et 55 sera exclu du terrain par l'arbitre afin de remettre son équipement en conformité, et ne pourra être admis sur le terrain que lorsque l'arbitre s'assurera lui-même que l'équipement du joueur est correct.
En cas de récidive, il sera exclu définitivement et ne pourra pas être remplacé.

Article 61 : Le Secrétaire Général de la LINAFOOT informera toutes les équipes, tous les partenaires à la compétition à travers une note circulaire, des premières, deuxièmes et couleurs de réserve de chaque participant au championnat.
Le non-respect de cette disposition entraine une amende de Deux Cent Cinquante Mille (250 000) Francs CFA à l'équipe prise en faute.

TITRE XVI : DU TERRAIN - DES FORMALITES D'AVANT-MATCH

Article 62 : Tous les matches sont joués sur les terrains homologués par la Fédération Congolaise de Football.

Article 63 : Pour chaque match, les ballons seront fournis par la LINAFOOT, et mis à la disposition des officiels. Les ballons doivent répondre aux caractéristiques approuvées par FIFA

Article 64 :
La feuille de match est fournie par la LINAFOOT.

- Elle sera tenue au cours de la partie par le quatrième arbitre qui doit la remettre aussitôt après le match à l'arbitre pour être immédiatement transmise au commissaire de match.
- Chaque équipe inscrira sur la liste des joueurs les noms et prénoms des dix-huit (18) joueurs tels que transcris sur la licence et des sept (7) officiels avec indication de leurs fonctions conformément à l'article 34.
- Toute irrégularité constatée sur la liste des joueurs (personne non licenciée, surcharge, rature etc...) entraîne une suspension d'un (1) mois ferme à la personne non licenciée avec interdiction d'assister aux matches de son équipe. La sanction sera assortie d'un blâme au secrétaire général pour complaisance et l'équipe payera une amende de Cent Mille (100.000) Francs CFA.
- Elle doit comporter s'il y a lieu toutes les réserves formulées par l'équipe adverse en présence de l'arbitre, et du capitaine de l'équipe adverse.
- Seuls les capitaines sont habiletés à formuler ces réserves.
- Dans le cas contraire, elles seront considérées comme nulles et non avenues.

Le rôle du quatrième arbitre étant essentiellement d'assurer les formalités d'avant match, le remplacement des joueurs, le contrôle des bancs de touche et de la surface technique, la rédaction du rapport de l'arbitre est du ressort de l'arbitre.

Toute irrégularité constatée sur ces documents entraîne un blâme à l'arbitre défaillant. En cas de récidive, celui-ci sera suspendu pour un (01) mois.

Article 65 : L'équipe qui endommagera volontairement le ballon du match ou qui l'aura gardé après le match, sera passible d'une amende de Cent Mille (100 000) Francs CFA.

TITRE XVIII : DU FORFAIT

Article 66 : Les équipes qui sont engagées doivent obligatoirement jouer tous les matches du Championnat National. Tout manquement entraine un forfait.

Article 67 : Le forfait est déclaré dans les cas suivants :

a) Aux deux équipes si quinze (15) minutes après le coup d'envoi, elles ne se présentent pas sur le terrain ;
b) À une équipe si quinze (15) minutes après le coup d'envoi, elle ne se présente pas sur le terrain ;
c) À l'équipe qui se présenterait avec moins de huit (08) joueurs ;
d) À toute équipe qui aura utilisé soit un joueur suspendu de l'équipe nationale, soit un joueur ayant totalisé trois (03) avertissements, soit un joueur non qualifié régulièrement ;
e) À une équipe qui alignerait plus de trois (3) joueurs étrangers au cours d'une rencontre ;
f) Pour non-paiement des droits d'engagement ;
g) Pour non-paiement des amendes ;
h) À toute équipe reçue qui refuse de changer de maillots en cas de confusion de couleurs ;
i) À toute équipe qui, pour une raison quelconque, refuse d'entrer dans les vestiaires ;
j) À toute équipe qui aura aligné un joueur ayant signé plus d'une licence ;
k) Pour tout envahissement de terrain empêchant le déroulement du match par les dirigeants et les sympathisants, voire les officiels et les joueurs admis sur le banc de touche, soit pour contester les décisions de l'arbitre, soit pour prêter main forte aux joueurs de champ en cas d'incidents ;
l) Pour toute équipe ou, tout joueur, tout sympathisant qui aura provoqué une bagarre avant ou pendant le match contre une équipe adverse ou contre des officiels, qui empêchera le déroulement de la partie ;
m) Pour toutes formes d'agression contre les officiels de match (commissaire de match, assesseur d'arbitres, arbitre, arbitre assistant et arbitre de réserve) ;
n) À toute équipe qui refusera de continuer la partie, pour quel que motif que ce soit.
o) À toute équipe qui refuse d'occuper ses vestiaires ou banc de touche convenus à la réunion consultative

Ces forfaits sont passibles des amendes suivantes :

1. Trois Cent Mille (300 000) Francs CFA pour les cas a, b, c, d, e, f, g, h, i ; j ; o ;
2. Cinq Cent Mille (500 000) Francs CFA pour les cas, k, l, m, n.
3. Du retrait d'un (1) point au classement général pour les cas cités k, l et m.

Les responsables devront en outre répondre des conséquences de leurs actes, des réparations, des dégâts éventuels (corporels ou matériels) causés par des spectateurs ou par des joueurs.

Article 68 : Une équipe qui comptabilise trois (3) forfaits au cours du championnat, sera disqualifiée et reléguée en division inférieure.

Article 69 : Une équipe déclarée forfait ou ayant déclaré forfait général, une équipe dissoute, une équipe se retirant du championnat après avoir informé par procès-verbal (Assemblée Générale) la LINAFOOT, est supprimée du tableau du classement. Par conséquent, les points et les buts pour et contre concernant les rencontres qu'elle a jusqu'alors disputées, sont annulés du classement général.

Article 70 : Les situations résultantes des cas de force majeure demeurent réservées et seront tranchées par la LINAFOOT.

TITRE XVIII : DES ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS

Article 71 : Les arbitres et arbitres assistants doivent figurer sur la liste officielle des arbitres qualifiés par la Fédération Congolaise de Football. Ils doivent appartenir aux classes internationale et fédérale.
L'arbitre, les arbitres assistants et l'arbitre de réserve devront disposer d'un chronomètre et d'une montre.

Article 72 : La liste des arbitres et arbitres assistants retenus pour officier les matches du Championnat National est établie par la Fédération Congolaise de Football sur proposition de la Commission Nationale des Arbitres.
La Commission Nationale des Arbitres désigne quatre (04) arbitres (un arbitre, deux arbitres assistants et un arbitre de réserve) pour chaque rencontre.
En cas d'absence d'un arbitre ou arbitre assistant, la Commission Nationale des Arbitres procède au remplacement parmi ceux retenus pour le Championnat National.

TITRE XIX : DU COMMISSAIRE DE MATCH

Article 73 : La liste des Commissaires de match est établie par la FECOFOOT.
La LINAFOOT désigne un commissaire de match à chaque rencontre, qui est son représentant officiel. En cas d'absence du commissaire, l'assesseur d'arbitres ou l'arbitre jouera le rôle dévolu au commissaire de match.

1- Son rôle est de veiller à l'application du présent règlement, à la bonne organisation et au bon déroulement de la rencontre. Il est tenu :

- De présider la réunion consultative du match ;
- D'évaluer les performances des arbitres ;
- D'envoyer les rapports de matches, la feuille de match et la fiche de réunion consultative, dès la fin du match au secrétariat de la LINAFOOT, ainsi que :
    - Le rapport circonstancié sur lequel seront consignés les incidents de toutes natures qui ont pu se produire avant, pendant et après le match ;
    - L'organisation générale de la rencontre ;
    - Ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations ;
    - Les recettes brutes (si besoin y joindre l'état de répartition des recettes), par mail ou WhatsApp.

Les mentions de complaisance sur la feuille de match et sur le rapport des officiels sont passibles de trois (3) mois de suspension à l'encontre de leurs auteurs et des bénéficiaires.

2- le commissaire du match tient une réunion consultative d'avant match regroupant les arbitres et officiels des équipes concernées (Administratif, Entraîneurs, Chargé du matériel et Médecins des équipes), la matinée du jour du match et la veille pour les matches de dimanche.

Article 74: Le Commissaire se rendra dans les vestiaires pour assister aux formalités préliminaires d'avant match et à la fin du match. S'il le juge opportun, il pourra se rendre dans les vestiaires à la pause.

Article 75 : Les officiels des équipes sont tenus d'être courtois, disciplinés et polis pendant les réunions consultatives d'avant match, faute de quoi ceux pris en faute seront exclus de la salle de réunion, ensuite suspendus pour trois (03) mois fermes avec interdiction formelle d'assister aux matches officiels organisés par la FECOFOOT et la LINAFOOT. Cette sanction sera assortie d'une amende de Cinquante Mille (50.000) Francs CFA.

Article 76 : Le Commissaire de match a droit à une place au premier rang de la tribune officielle.

Article 77 : Les fonctions de commissaire de matches sont incompatibles avec celles de membre d'un organe juridictionnel de la FECOFOOT et membre du comité directeur d'une équipe.

Article 78 : Le Commissaire de match peut, s'il estime que la sécurité des Arbitres et des joueurs n'est pas assurée, prendre la décision de ne pas faire jouer le match jusqu'à ce que ses instructions soient mises en exécution. Mais une fois le match commencé, il appartient exclusivement à l'Arbitre de décider de la suspension et de l'arrêt du match, conformément aux lois du jeu et règlement de la compétition.
En cas d'incident, le Commissaire doit informer immédiatement la LINAFOOT.

Article 79 : Seuls les rapports des Commissaires de matches, des assesseurs des arbitres et des arbitres, la feuille de match et la fiche de réunion consultative constituent les documents de base pour l'homologation des rencontres et Les documents doivent parvenir dans un délai de quarante-huit (48) heures, faute de quoi, la LINAFOOT prononcera une suspension d'un (1) mois à l'encontre du Commissaire de match, de l'Assesseur ou de l'Arbitre. En cas de récidive, la suspension sera de trois (3) mois. Cependant, si un membre du Comité Exécutif de la Fédération Congolaise de Football ou de la LINAFOOT qui a assisté à la rencontre signale par écrit des irrégularités ou des pratiques antisportives que les officiels n'ont pas mentionnées, l'équipe coupable est frappée d'une amende à la hauteur de la faute commise et les officiels suspendus pour trois (03) mois.

Article 80 : Les Commissaires de matches, les assesseurs des arbitres et les arbitres sont soumis à la discrétion. Tout commissaire, assesseur des arbitres ou arbitre qui ferait un commentaire malveillant d'un match pour lequel il n'a pas été désigné, sera suspendu pour un (01) mois et traduit à la commission d'éthique.

Article 81 : En cas d'absence du commissaire désigné, l'assesseur des arbitres remplit les fonctions qui incombent au commissaire du match. Toutefois, en l'absence des deux (2), l'arbitre du match remplit les fonctions de commissaire.

TITRE XX : DE L'ASSESSEUR DES ARBITRES

Article 82 : L'assesseur des arbitres doit être un ancien arbitre FIFA ou Fédéral.
La liste des assesseurs des arbitres pour les matches du Championnat est établie par la Fédération Congolaise de Football puis transmise à la LINAFOOT.
La LINAFOOT peut désigner un Assesseur d'arbitres à chaque rencontre s'il le juge nécessaire.
Placé sous l'autorité du commissaire de match, l'assesseur des arbitres a pour rôle :

- De veiller à la bonne interprétation et application des lois du jeu ;
- D'analyser les situations de match avec les Arbitres à la fin du match ;
- D'évaluer les performances des Arbitres ;
- D'établir un rapport détaillé du comportement de chaque arbitre dont la copie sera adressée à la Commission Nationale des Arbitres ;
- De se tenir en permanence pour lui apporter son soutien nécessaire ;
- D'assister à la réunion consultative.

Article 83 : L'assesseur des arbitres se rendra dans les vestiaires pour assister aux formalités préliminaires d'avant match. S'il le juge opportun, il pourra se rendre dans les vestiaires à la pause et à la fin du match.

Article 84 : L'assesseur des arbitres a droit à une place à la tribune officielle.

Article 85 : Les fonctions d'assesseur des arbitres sont incompatibles avec celles de membre d'un organe juridictionnel de la FECOFOOT.

TITRE XXI- REUNION CONSULTATIVE

Article 86 : Une réunion consultative d'avant match est organisée obligatoirement la veille ou le jour du match. Présidée par le Commissaire de match (ou l'assesseur d'arbitre ou l'arbitre en cas d'absence suivant la préséance), en présence des officiels des deux (2) équipes et des officiels du match, elle se tient à l'heure et à l'endroit indiqués par la LINAFOOT.

Prennent part :

1) Officiels de match :
   - Le commissaire
   - L'assesseur ;
   - Le délégué de la LINAFOOT supplée les officiels de match en cas d'absence, et informe la commission d'homologation ;
   - Le responsable de la sécurité ;
   - Le responsable de la Commission Media ;
   - Le responsable de la Commission Médicale ;
2) Officiels des équipes :
   - Le chef de délégation ou son Adjoint (le secrétaire général) ;
   - L'entraineur Principal ou son adjoint ;
   - Le Chargé du matériel ou son adjoint ;
   - L'officier de sécurité ;
   - L'officiel média ;
   - Le médecin.

TITRE XXII : DES RECLAMATIONS – DES APPELS – DES LITIGES

A- DES RECLAMATIONS

Article 87 :

a- Les réclamations visant la qualification des joueurs doivent, pour poursuivre leur cours, être précédées des réserves nominales motivées, formulées par écrit avant la rencontre sur la liste des joueurs par le capitaine réclamant et communiquées au capitaine adverse par l'arbitre qui les contresigne avec lui sous peine d'amende d'une somme de Cinquante Mille (50 000) Francs CFA.

b- Les réclamations visant les questions techniques doivent pour être valables, être précédées des réserves nominales formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ou, au plus tard, à l'arrêt du jeu suivant.

c- Si les réserves concernent un fait pour lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elles doivent être formulées dès le premier arrêt du jeu. Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine adverse et l'un des arbitres assistants, pour en prendre acte.

d- A l'issue du match, l'arbitre inscrit sous la dictée du capitaine réclamant ces réserves sur la feuille de match, et les fait contresigner par le capitaine de l'équipe adverse et par l'un des arbitres assistants.
e- Le refus d'obtempérer par l'arbitre lui entraine une suspension d'un (1) mois, et deux (2) matches pour le capitaine de l'équipe adverse.
f- Si, la décision contestée par le capitaine plaignant en premier ressort a visé une question technique et après enquête, s'il est révélé que cette situation de match n'a affecté qu'une décision de fait, alors le capitaine concerné aura deux (2) matches de suspension. Cette sanction sera assortie d'une amende de Cinquante Mille (50.000) Francs CFA.
g- Ces réserves doivent être transformées en réclamations par lettre express adressée à la LINAFOOT et soumises ensuite pour décision à la commission compétente qui statue en premier ressort dans les 48 heures suivant le match. Elles sont appuyées du droit de confirmation fixé à Cinquante Mille (50.000) Francs CFA pour les réserves de qualification ou les réserves techniques.
h- Toutes réserves inscrites sur la feuille de match et non transformées en réclamation est passible d'une amende de Cent Mille (100 000) Francs CFA et le capitaine de l'équipe plaignante suspendu pour deux (2) matches.

Article 88 : Aucune réserve ne peut être formulée contre les décisions de fait de l'arbitre relatif au match. Ces décisions sont définitives.
Toute équipe qui porte une accusation, sans preuve, expose son secrétaire général à une suspension d'un (1) mois avec interdiction d'assister aux matches de son équipe. La sanction sera assortie d'une amende de Cent Mille (100 000) Francs CFA.
Toute équipe visée par des réserves formulées pour non présentation des licences doit, sous peine d'amende fixée à Cent Mille (100 000) Francs CFA, adresser à la LINAFOOT dans les 48 heures, tous les renseignements nécessaires à l'inscription de la réclamation.
Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence présumée fausse est retenue par l'arbitre qui la fait parvenir directement à la LINAFOOT accompagnée de son rapport.

Article 89 : Tout capitaine qui refuse de contresigner les réserves est suspendu pour deux (2) matches et l'équipe en faute du capitaine concerné paye une amende de Cinquante Mille (50 000) Francs CFA. En cas de récidive, il sera suspendu pour un (1) mois ferme.

Article 90 : L'instruction et la décision ne porteront que sur les faits mentionnés sur la feuille de match. Toutefois, en dehors de toute réserve nominale et motivée transformée en réclamation, l'évocation est toujours possible en cas de fraude.
Article 91 : Les réserves sur les questions techniques devront être transformées en réclamations et envoyées dans les 48 heures à la LINAFOOT par lettre express accompagnée des droits de confirmation fixés à Cinquante Mille (50 000) Francs CFA.

B – DES APPELS

Article 92 : Les décisions prises en premier ressort par la LINAFOOT peuvent être l'objet d'appel devant la FECOFOOT pour être transmises à la Commission de Recours qui juge en dernier ressort.
L'appel doit être adressé à la FECOFOOT par lettre express dans les 48 heures qui suivent la notification de la décision contestée. Le droit d'appel est fixé à Cent Mille (100 000) Francs CFA non remboursable. La copie de la lettre d'appel doit être envoyée à l'équipe adverse dans les formes et délais précités avec accusé de réception.

Article 93 : L'appel n'a pas d'effet suspensif. Il n'arrête pas l'exécution du calendrier en cours. La délibération est faite dans les formes prévues par les statuts, le règlement intérieur et surtout le code disciplinaire de la FECOFOOT.
Le droit d'appel d'un montant de Cent Mille (100 000) Francs CFA doit être joint au dossier ainsi que l'accusé de réception de la copie de la lettre à l'équipe adverse.

C – DES LITIGES

Article 94 : Les clubs, les joueurs, les dirigeants, les entraîneurs et les officiels de match ne sont pas autorisés à porter les litiges devant un tribunal ordinaire, la Police voire la Gendarmerie mais devant les seuls organes juridictionnels de la FECOFOOT. Seul, le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne (Suisse) sera l'ultime recours. Ces procédures arbitrales sont régies par le Code de l'Arbitrage en matière de Sport du TAS, dont les décisions sont finales et contraignantes. Le non-respect de cette disposition entraine une amende de Cinq Cent Mille (500.000) Francs CFA.

TITRE XXIII : DES MATCHES REMIS OU A REJOUER

Article 95 : Tout match remis ou à rejouer pour quelque motif que ce soit, sera joué à la date fixée et publiée par la LINAFOOT.
La composition de l'équipe ne peut être modifiée et les officiels restent inchangés.
Toute modification entraine :

- La perte de son match par forfait et le retrait d'un point au classement général ;
- Le paiement d'une amende de Cinq Cent Mille (500.000) Francs CFA ;
- Une suspension de trois (3) mois avec interdiction au Secrétaire général d'assister aux matchs de son équipe ;
- Une suspension de trois (3) mois pour manque de vigilance au commissaire de match et à l'arbitre.

Article 96 :

a- Si un match est interrompu après son coup d'envoi pour une raison de force majeure, et notamment pour raison de terrain impraticable et /ou mauvaises conditions atmosphériques jugées comme telles par l'arbitre, le commissaire de match décidera après consultation de la LINAFOOT du lieu, de la date et de

l'heure du coup d'envoi concernant sa reprise. Dans les 48 h, le match poursuivra son cours à la minute à laquelle il a été interrompu, avec :

- Les mêmes officiels de match ;
- Le même score ;
- Les mêmes officiels des équipes ;
- Les mêmes joueurs et les mêmes remplaçants ;
- Le même nombre de remplaçants et remplacés ;
- Les mêmes sanctions (avertissements ou expulsions) infligées aux joueurs, ou officiels des équipes.

b- Pour les matchs en nocturne, si le match est interrompu pour faute d'électricité, l'arbitre arrête la partie pour 45 minutes .Et si l'électricité n'est toujours pas rétablie, alors l'arbitre arrêtera la partie pour ne la reprendre que le lendemain en continuant avec le temps restant

Article 97 : L'équipe qui ne se présentera pas sur le terrain, alors qu'elle aura été informée, perdra le match par forfait et payera une amende Trois Cent Mille (300.000) Francs CFA.

TITRE XXIV : DU REMPLACEMENT

Article 98 : Un joueur exclu du terrain de jeu par l'arbitre ne peut être remplacé.

Article 99 : Un joueur exclu du terrain par l'arbitre avant le coup d'envoi ne peut être remplacé que par l'un des remplaçants inscrit sur la feuille de match.
En conséquence, l'équipe fautive n'aura plus que quatre (04) remplacements à effectuer pendant le match.

Article 100 : Si un joueur exclu du terrain ne veut pas obtempérer, l'arbitre demandera l'intervention de son capitaine pour rendre exécutoire sa décision. Si le capitaine refuse de le faire, l'arbitre attendra cinq (05) minutes et siffler la fin du match.
L'équipe aura match perdu par forfait et payera une amende de Trois Cent Mille (300 000) Francs CFA. Le capitaine sera suspendu pour quatre (04) matches fermes, et le joueur concerné aura huit (8) matches fermes.

Article 101 : Les équipes inscriront sur la feuille de match les noms des sept (07) joueurs remplaçants. Les joueurs remplacés sont appelés à quitter l'aire de jeu à n'importe quel endroit et le plus proche des limites du terrain. Un joueur qui a été remplacé ne peut plus reprendre la partie.
Un remplaçant n'est autorisé à pénétrer sur le terrain de jeu que pendant un arrêt de jeu après avoir obtenu l'acquiescement de l'arbitre, et doit pénétrer sur le terrain à partir de la ligne médiane.

Un remplaçant sur le banc de touche doit être considéré comme un joueur de champ, il est ainsi soumis à l'autorité et à la juridiction de l'arbitre qu'il soit appelé à jouer ou non.
Chaque équipe peut remplacer cinq (05) joueurs au cours de la rencontre. Ces remplacements devront s'effectuer en trois (3) temps ; la pause n'étant pas incluse dans les trois (3) temps.

TITRE XXV : DES SANCTIONS ET DE LA DISCIPLINE

Article 102 :

1. Les sanctions prononcées contre les équipes, les dirigeants, les officiels de l'équipe, les spectateurs, les joueurs et les officiels de la LINAFOOT, seront en conformité avec les Statuts, le Règlement Intérieur, le Code Disciplinaire, le Règlement Financier et le Règlement de la compétition.
2. Les sanctions non purgées au cours de la saison par les dirigeants, les officiels de match et d'équipe, les joueurs, les supporters ou sympathisants seront reconduites la saison suivante, quel que soit le mouvement ayant intervenu aux uns et autres.
3. En dehors des cartons jaunes, toutes les sanctions encourues sont valables dans le cadre de la Coupe du Congo et pour toutes les autres compétitions officielles.

Article 103 : Chaque équipe (dirigeants, officiels de l'équipe, joueurs, sympathisants ou supporters) engagée dans les compétitions officielles de la FECOFOOT, LINAFOOT doit respecter les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif.

Article 104 : Les équipes sont responsables du comportement de leurs dirigeants, joueurs, officiels, membres, supporters et de toute autre personne chargée d'exercer une fonction quelconque lors d'un match.

A- CONTRE LES EQUIPES

Article 105 : Toute équipe a l'obligation d'avoir en son sein :

a. Un secrétaire général ;
b. Un (01) Entraineur principal titulaire de la licence **CAF** A ou B voire son équivalent;
c. Un (01) Entraineur Adjoint titulaire de la licence **CAF** B ou C voire son équivalent ;
d. Un (01) entraineur des gardiens de la licence B fédérale au moins ;
e. Un (01) préparateur physique de la licence B fédérale au moins ;
f. Un (01) Médecin ou agent de santé qualifié

Seul l'Entraineur principal est autorisé à manager son équipe pendant le match. L'équipe fautive paiera une amende de Cinq Cent Mille (50.000) francs CFA.

Article 106: Si une équipe refuse de continuer un match suite à une décision de l'arbitre, celui-ci attendra cinq (5) minutes avant d'arrêter la partie. Dans ces

conditions, l'équipe récalcitrante aura match perdu par forfait et paiera une amende de Trois Cent Cinquante Mille (350 000) Francs CFA.
L'équipe perdra le bénéfice des recettes au profit de la LINAFOOT.
Les dégâts occasionnés par le public et évalués par la LINAFOOT, seront dédommagés par l'équipe fautive.(article 103)

Article 107 : Toute équipe qui se retire ou ne s'engage pas au Championnat National Ligue 1 sera disqualifiée d'office de toutes les autres compétitions et paie une amende de Cinq Cent Mille (500 000) Francs CFA.
A l'issue du Championnat, elle sera automatiquement reléguée en division inférieure la saison suivante. Dans ce cas, les joueurs appartenant à cette équipe seront libres d'adhérer aux clubs de leur choix sans restriction.

Article 108 : Toute équipe qui n'aura pas utilisé ses couleurs déclarées est passible d'une amende de Deux Cent Cinquante Mille (250 000) Francs CFA. Le secrétaire général sera suspendu pour un (1) mois avec interdiction d'assister aux matches de son équipe pendant la période de sa suspension.
Toute équipe qui aura changé les couleurs présentées à la réunion consultative paiera une amende de Deux Cent Mille (200 000) Francs CFA.

Article 109 : Toute équipe qui aura aligné un joueur en provenance d'une autre Fédération, ligue départementale ou d'une autre équipe, et qui n'aura pas au préalable obtenu un transfert ou un prêt, aura match perdu par pénalité ainsi que les matches antérieurs auxquels ce joueur a pris part. Le joueur concerné sera suspendu pour un (1) an ferme, et le Secrétaire Général sera suspendu pour six (6) mois, avec interdiction d'assister aux matches de son équipe. La sanction sera assortie d'une amende de Trois Cent Cinquante Mille (350.000) Francs CFA.
Article 110 : Toute équipe qui aura aligné un joueur suspendu aura match perdu par forfait et payera une amende de Trois Cent Cinquante Mille (350 000) Francs CFA.
Le Secrétaire Général de l'équipe en faute sera suspendu pour Trois (3) mois avec interdiction d'assister aux matches de son équipe pendant la période de suspension.

Article 111 : Toute équipe qui se retire de la partie en guise de protestation contre une décision de l'arbitre, aura match perdu par forfait, et paiera une amende de Cinq Cent Mille (500.000) Francs CFA, son capitaine sera suspendu pour quatre (4) matches fermes.
Le dirigeant ou l'officiel de l'équipe ou supporter responsable du retrait de son équipe sera suspendu pour un (1) an ferme avec interdiction d'assister aux matches de son équipe pendant la période de suspension.

Article 112 : Toute équipe qui aura endommagé un véhicule, matériel quelconque ou agressé un officiel dans l'emprise ou en dehors du stade sera condamnée à payer tous les frais y afférents en sus d'une amende de Cinq Cent Mille (500 000) Francs CFA et perdra le match par pénalité.
Article 113 :

A- Les actes de nature à dégrader les installations sportives, l'aire de jeu et les emprises du stade sont interdits. Toute équipe qui sera prise en faute (joueur, officiel de l'équipe, dirigeant, supporters ou sympathisant) sera condamnée à réparer les dégâts causés dans un délai qui sera fixé par la LINAFOOT après consultation des services du stade. La sanction sera assortie d'une amende de Cinq Cent Mille (500.000) Francs CFA, et le retrait d'un (1) point au classement général.

B- L'utilisation des fumigènes dans les gradins, sur l'aire de jeu et les emprises du stade est interdite. Toute équipe qui sera prise en faute (joueur, officiel de l'équipe, dirigeant, supporters ou sympathisant) sera condamnée à dédommager les dégâts causés dans un délai qui sera fixé par la LINAFOOT après consultation des services du stade. La sanction sera assortie d'une amende de Deux Cent Cinquante Mille (250.000) Francs CFA. Les auteurs de ces actes seront suspendus pour trois (3) mois fermes avec interdiction d'assister aux matchs de son équipe pendant la période de leur suspension.

Article 114 : Si dans les quinze (15) jours qui suivent chaque match, la LINAFOOT est informée par n'importe quelle source qu'une fraude portant atteinte à la moralité sportive (corruption des officiels, surcharge des licences, fraude sur l'identité d'un joueur, etc.), une enquête sera immédiatement ouverte.
Au cas où l'enquête abouti à preuve de la fraude les auteurs et leurs complices encourent une suspension de deux (2) ans fermes avec interdiction d'assister aux matches de leur équipe.
L'équipe en faute paie une amende de Cinq Cent Mille (500.000) Francs CFA et les auteurs sont traduits à la commission d'éthique.

Article 115 : Si dans les jours qui suivent chaque match de compétition, la LINAFOOT est informée par n'importe quelle source que deux (2) équipes se sont entendues pour fausser les résultats d'un match (arrangement), une enquête sera immédiatement ouverte.
Au cas où l'enquête abouti à la preuve de la fraude, les résultats dudit match seront annulés et les deux (2) équipes perdront le match par pénalité. Elles seront en outre passibles d'une amende de Cinq cent Mille (500 000) Francs CFA chacune, et les dirigeants ayant favorisé cette fraude seront suspendus pour deux (2) ans fermes chacun avec interdiction d'assister aux matches organisés par la FECOFOOT, la LINAFOOT et les ligues départementales.

Article 116 : Toute équipe qui aura aligné un joueur en provenance d'une autre Fédération ou d'une autre Ligue, et qui n'aura pas au préalable obtenu un transfert, aura match perdu par pénalité ainsi que les matches antérieurs auxquels ce joueur a pris part. Le joueur concerné sera suspendu pour un (1) an ferme au même titre que le Secrétaire Général pour avoir favorisé la fraude avec interdiction d'assister aux matches de leur équipe. La sanction sera assortie d'une amende de Cinq Cent Mille (500.000) Francs CFA.

B) CONTRE LES OFFICIELS ET DIRIGEANTS DES EQUIPES

Article 117 : Tout dirigeant ou officiel de l'équipe inscrit sur la feuille de match ou non qui empêche le déroulement régulier d'un match sera passible d'une suspension de deux (2) ans avec interdiction d'assister aux matches organisés par la FECOFOOT, la LINAFOOT et les Ligues Départementales. Son équipe perdra le match par pénalité et payera une amende de Deux Cent Cinquante Mille (250 000) Francs CFA.

Article 118 :

1) Les deux entraineurs principaux de chaque équipe sont tenus de se serrer la main avant le coup d'envoi et à la fin du match dans le strict respect de l'adversaire (fair-play). Le commissaire de match notifiera dans son rappotr le comportement antipathique de l'un envers l'autre. Le non-respect de cette disposition entraine un blâme à l'entraineur ou aux deux entraineurs. En cas de récidive, il sera prononcé une suspension de deux matchs avec interdiction d'assister aux matchs de son équipe ou de leurs équipes. La sanction sera assortit d'une amende de cinquante mille (50 000) FCFA. Il est interdit aus officiels de l'équipe des joueurs admis sur le banc de touche de :
   - Se déplacer pour communiquer avec les sympathisants, supporters et autres dirigeants assis dans les tribunes ou les gradins pendant le match (sauf à la pause) ;
   - Le quatrième arbitre est chargé de signaler au premier arbitre assistant toutes les infractions sur le banc de touche ou sur la main courante.

     Le non-respect de cette disposition entraine une suspension :
     - ✓ D'un mois ferme au quatrième arbitre ;
     - ✓ De quatre matchs fermes au joueur fautif ;
     - ✓ D'un mois ferme à l'officiel fautif avec interdiction d'assister aux matchs de son équipe ; cette sanction sera assortie d'une amende de cent mille (100 000) FCFA
2) Tout officiel de l'équipe inscrit sur la feuille de match qui aura reçu :
   - o Deux avertissements au cours d'un même match, sera expulsé et suspendu pour un (1) match ;
   - o Trois avertissements au cours des différentes rencontres par l'arbitre, sera suspendu pour deux (2) matches ;
   - o Des cartons jaunes cumulés dans les différentes rencontres qui n'aboutiront pas à une sanction seront annulés dans le cadre de la coupe du Congo et pour les autres compétitions officielles.
   - o Trois cartons jaunes et un carton rouge ou deux (2) cartons rouges cumulés dans n'importe quelle compétition seront considérés comme une récidive.
   - o Trois cartons rouges ou neuf cartons jaunes sera suspendu pour le reste des compétitions officielles.

Article 119 :

1. Tout officiel de l'équipe inscrit sur la feuille de match qui se sera rendu coupable :
    a. De propos injurieux avant et pendant le match sera expulsé, puis suspendu pour trois (3) matches ;
    b. De propos injurieux après le match sera suspendu pour les trois (3) matches ;
    c. De comportement irresponsable sur le banc de touche (contestation aux décisions de l'arbitre, rétention d'un ballon à l'endroit des joueurs de l'équipe adverse...) recevra un avertissement, et sera suspendu pour deux (2) matches, en cas de récidive.
    d. D'agression contre un officiel (arbitres, assesseur des arbitres, commissaire de matches, membre de la FECOFOOT, de la LINAFOOT ou tout autre dirigeant de sport...), sera suspendu pour un (1) an ferme, avec interdiction d'assister aux matches officiels organisés par la FECOFOOT, de la LINAFOOT et les Ligues pendant la période de sa suspension. L'équipe aura un (1) point de perdu sur le classement général et payera une amende de Cinq Cent Mille (500 000) Francs CFA.
    e. D'usage de son téléphone pendant le match sera suspendu pour un (1) match et son équipe passible d'une amende de Deux Cent Mille (200 000) Francs FCA.

2. Tout officiel de l'équipe ou dirigeant non inscrit sur la feuille de match qui aura proféré des injures à l'endroit des officiels (arbitres, assesseur d'arbitres, commissaire de matches, membre de la FECOFOOT, de la LINAFOOT ou tout autre dirigeant de sport...), sera suspendu pour un (1) an ferme, avec interdiction d'assister aux matches officiels organisés par la FECOFOOT, de la LINAFOOT et les Ligues pendant la période de sa suspension. L'équipe de l'officiel de l'équipe ou du dirigeant sera passible d'une amende de Deux Cent (250.000) Francs CFA.

Article 120 : Tout jet de sable, de pierres, de bouteilles, d'objets quelconques ou toute voie de faits (crachats, chasse aux officiels ...) est considérée comme une agression.
Dans le cas où cette agression serait commise par les joueurs, dirigeants, supporters ou sympathisants, contre un officiel (commissaire de matches, assesseur d'arbitres, arbitres, membre de la FECOFOOT, de la LINAFOOT ou tout autre dirigeant de sport), l'auteur sera suspendu pour deux (2) ans fermes, avec interdiction d'assister aux matches officiels de son équipe organisés par la FECOFOOT, par la LINAFOOT et par les Ligues départementales pendant la période de sa suspension.
L'équipe en cause payera une amende de Cinq Cent Mille (500.000) Francs CFA, supportera les dommages causés par cette agression, perdra le match par forfait et aura un (1) point de perdu sur le classement général.
En cas d'inobservation de cette disposition par le joueur, l'officiel de l'équipe, le dirigeant ou le supporter, l'équipe aura match perdu par pénalité à chaque fois qu'il sera vu ou aperçu aux matches.

Article 121 : Tout dirigeant, officiel de l'équipe, joueur ou autre sympathisant qui aura incité ses équipiers à agresser les officiels sera suspendu pour un (1) an ferme avec

interdiction d'assister aux matches organisés par la FECOFOOT, LA LINAFOOT et les Ligues départementales .L'équipe en cause aura match perdu par forfait et aura un (1) point de perdu sur le classement général, La sanction sera assortie d'une amende de Cinq Cent Mille (500.000) Francs CFA.

Article 122 : Aucune personne étrangère n'est autorisée à pénétrer sur l'aire de jeu au cours du match, sauf le médecin, ou l'agent de santé et les brancardiers pour porter secours à un blessé, sur invitation préalable de l'arbitre. Toute personne prise en faute sera expulsée et suspendu pour deux (2) matches. L'équipe en faute payera une amende de Cent Mille (100.000) Francs CFA

Article 123 : L'envahissement du terrain par les dirigeants ou supporters d'une équipe, sera passible d'une amende de Cinq Cent Mille (500 000) Francs CFA.
Si l'arbitre se trouve dans l'impossibilité de faire évacuer le stade, il arrêtera la partie après quinze (15) minutes, et l'équipe responsable de l'envahissement aura match perdu par forfait. En cas de récidive, l'équipe sera suspendue pour le reste du championnat.

Article 124 :

1- Toute pratique fétichiste organisée dans les emprises du terrain (couloirs, lieux de formalités, sorties des vestiaires, aire de jeu, main courante, etc....) est strictement interdite.

Tout officiel de l'équipe surpris sera frappé d'une interdiction d'assister aux matches de son équipe pendant un (1) mois. Si l'auteur est un joueur, il sera suspendu pour quatre (04) matches.
L'arbitre devra exclure automatiquement le joueur ou l'officiel de l'équipe pris en faute.
La sanction sera assortie d'une amende de Deux Cent Mille (200 000) Francs CFA.
L'arbitre qui aura enfreint à cette règle sera suspendu pour trois (3) mois.

2- Sont considérées comme pratiques fétichistes :

- Remuer les filets adverses, prendre de la terre, enterrer un objet dans ses propres buts, faire voler des oiseaux, casser un œuf, asperger un liquide ou jeter des petits ballons, allumer les bougies etc.aux alentours et sur l'aire de jeu,
- Déterrer un objet dans les buts adverses, uriner dans les couloirs des vestiaires, sur l'aire de jeu etc.
- Se soustraire du banc de touche ou dans les vestiaires, pour se retrouver soit dans les gradins, soit hors du stade etc...

Article 125 : Toute équipe aura match perdu par pénalité si son dirigeant, son officiel, son joueur ou son sympathisant est surpris au stade pendant la période de sa suspension avec interdiction d'assister aux matches de son équipe. La sanction sera assortie d'une amende de Deux Cent Mille (200.000) Francs CFA.

Article 126 :

a. Tout dirigeant ou sympathisant d'une équipe ayant pris place à la loge officielle, qui affiche un comportement irresponsable en indisposant les autres dirigeants

et officiels, sera suspendu pour un (1) mois ferme avec interdiction d'assister aux matches de son équipe pendant la période de sa suspension. La sanction sera assortie d'une amende de Cent Mille (100.000) Francs CFA. En cas de récidive, il se verra interdire l'accès à la loge pour le reste de la compétition.

b. Tout supporter ou sympathisant d'une équipe qui manifeste ses ébats sur les grilles frontalières de la loge officielle sera suspendu pour un (1) mois ferme avec interdiction d'assister aux matches de son équipe. La sanction sera assortie d'une amende de Cent Mille (100.000) Francs CFA. En cas de récidive, il se verra interdire l'accès au stade pour le reste de la compétition et l'amende sera doublée.

Le Commissaire de match devra notifier dans son rapport les comportements révulsifs faute de quoi, il sera suspendu pour un (1) mois.

Article 127 : Aucun dirigeant ou sympathisant d'une équipe non inscrite sur la feuille de match n'a le droit de se retrouver sur la main courante avant, pendant ou après le match. Le non-respect de cette disposition entraine une suspension d'un (1) mois aux personnes prises en faute. La sanction sera assortie d'une amende de Deux Cent Cinquante Mille (250 000) Francs CFA.

Article 128 :

1) Tout carton jaune reçu par un officiel de l'équipe entraine une amende de Dix Mille (10.000) Francs CFA.
2) Tout carton rouge reçu par un officiel de l'équipe entraine une amende de Quinze Mille (15.000), sous réserve d'autres pénalités que pourrait prononcer la LINAFOOT.

C- CONTRE LES JOUEURS

Article 129 :

3) Tout joueur qui aura reçu :
    - Deux avertissements au cours du même match par l'arbitre, sera expulsé de l'aire de jeu et suspendu pour un (1) match, dès notification.
    - Trois avertissements au cours des différentes rencontres, est suspendu pour deux (2) matches dès notification.
    - Des cartons jaunes cumulés dans les différentes rencontres qui n'aboutiront pas à une sanction seront annulés dans le cadre de la Coupe du Congo et pour les autres compétitions officielles des Ligues Départementales ou locales de Football.
    - Trois cartons jaunes et un carton rouge ou deux (2) cartons rouges cumulés dans n'importe quelle compétition seront considérés comme une récidive
    - Trois cartons rouges ou neuf cartons jaunes sera suspendu pour le reste des compétitions officielles.

Article 130: L'exclusion d'un joueur se fera conformément aux lois du jeu et règlement de la compétition.

Article 131 : L'arbitre doit exclure automatiquement tout joueur pris en faute pour pratique fétichiste même avant le coup d'envoi du match.
Tout joueur exclu du terrain par l'arbitre doit rejoindre les vestiaires, et ne pourra reprendre la partie. Il ne prendra pas part à la prochaine rencontre en attendant les décisions de la LINAFOOT, et s'il agresse un spectateur sur les gradins, il sera suspendu pour six (6) mois fermes.

Article 132 : Tout joueur ou officiel de l'équipe qui se rendra coupable des injures, des crachats, de jet d'objets quelconques, de brutalité, de chasse à l'arbitre ou de faute grossière sera exclu, que la faute ait été commise contre un adversaire, un officiel de match ou un partenaire, sera suspendu pour quatre (4) matches fermes. La sanction sera assortie d'une amende de Cinq Cent Mille (500.000) Francs CFA.
L'officiel de match (commissaire de match ou l'arbitre) devra notifier dans son rapport toutes les incorrections causées par différentes infractions auquel cas, une sanction d'un (1) mois sera infligée à l'officiel pour attitude passive.

Article 133 :

- Tout joueur qui aura annihilé une occasion nette de but manifeste sera expulsé et suspendu pour deux (2) matches fermes.
- Tout joueur qui aura manifesté sa joie avec des gestes indécents en direction du public de l'équipe adverse, après avoir marqué un but sera averti. En cas de récidive, il sera expulsé et suspendu pour deux (2) matches.
- Tout arbitre qui sera passif devant ces infractions sera suspendu pour un (1) mois.

Article 134 : Tout joueur exclu pour agression contre l'arbitre, l'arbitre assistant, l'assesseur d'arbitres, le commissaire de match, ou l'officiel de match sera passible d'une suspension d'un (1) an. La sanction sera assortie d'une amende de Cinq Cent Mille (500 000) Francs CFA, et de la perte d'un (1) point sur le classement général.

Article 135 : Tout joueur auteur d'une agression entraînant une bagarre généralisée, sera suspendu pour deux (2) ans fermes avec interdiction d'assister aux matches de son équipe.
Tous les joueurs qui auront prêté main forte, seront exclus du terrain et suspendus pour un (1) an ferme avec interdiction d'assister aux matches de leur équipe. La sanction sera assortie d'une amende de Cinq Cent mille (500 000) Francs CFA, et de la perte d'un (1) point sur le classement général.

Article 136 : Tout dirigeant, joueur, officiel de l'équipe, sympathisant ou supporter d'une équipe qui aura molesté un dirigeant sportif, un officiel, un membre de la FECOFOOT, de la LINAFOOT ou de la Ligue départementale dans l'emprise du stade

ou aux alentours du stade, sera suspendu pour un (1) an ferme avec interdiction d'assister aux matches organisés par la LINAFOOT, la FECOFOOT ou les Ligues départementales.
L'équipe en cause sera condamnée à prendre en charge tous les frais afférents au dommage et à payer une amende de Cinq Cent Mille (500 000) Francs CFA.

Article 137 : Tout joueur exclu du terrain par l'arbitre pour agression et qui pendant les deux précédentes saisons avait été suspendu plus d'une fois pour le même motif, sera suspendu pour trois (3) ans fermes avec interdiction d'assister aux matches de son équipe.

Article 138 : Tout joueur ou officiel de l'équipe non inscrit sur la feuille de match et qui serait à l'origine d'un incident quelconque ou qui participerait à une bagarre pour prêter main forte à ses partenaires qui sont sur le terrain ou le banc de touche, sera suspendu pour deux (2) ans fermes. En outre, l'équipe sera passible d'une amende de Cinq Cent Mille (500 000) Francs CFA et de la perte d'un (1) point sur le classement général.
Si le match est arrêté suite à cette agression, l'équipe à laquelle appartient l'agresseur aura match perdu par forfait. Dans tous les cas, l'équipe supportera les dommages causés.

Article 139 : Tout joueur ou officiel de l'équipe auteur d'une agression dans l'emprise du stade (vestiaire, main courante, alentours du stade ou ailleurs...), contre un joueur ou un dirigeant sera suspendu pour un (1) an ferme. L'équipe en faute sera passible d'une amende de Cinq Cent Mille (500 000) Francs CFA.

Article 140 : Tout joueur reconnu responsable de la destruction de la liste des joueurs, sera suspendu pour trois (3) mois avec interdiction d'assister aux matches de son équipe. La sanction sera assortie d'une amende de Deux Cent Cinquante Mille (250 000) Francs CFA.
Si la même faute est commise par un officiel de l'équipe, il sera suspendu pour six (6) mois avec interdiction d'assister aux matches de son équipe. La sanction sera assortie d'une amende de Deux Cinquante Mille (250.000) Francs CFA.
Article 141 : Tout carton jaune reçu par un joueur entraine une amende de Cinq Mille (5.000) Francs CFA.

Article 142 : Tout carton rouge reçu par un joueur entraine une amende de Dix Mille (10.000) Francs CFA.

D - CONTRE LES OFFICIELS DE MATCH

Article 143 : Tout officiel de match (commissaire de match, assesseur des arbitres ou arbitre) qui dissimulera les faits énumérés, et liés à la protection de la morale sportive sera suspendu pour trois (3) mois fermes.

Article 144 : Tout arbitre ou arbitre assistant qui aura été suspendu pour un (1) mois pour la deuxième fois au cours de la saison sera suspendu pour le reste des compétitions officielles.

Article 145 : Tout arbitre qui se trouverait dans les vestiaires, autour de la table des officiels sans motif valable, alors qu'il n'a pas été désigné, sera suspendu pour un (1) mois ferme. En cas de récidive, il sera suspendu pour le reste des compétitions officielles.

Article 146 : Tout officiel de match auteur d'un rapport ne reflétant pas réellement la physionomie de la rencontre fera l'objet d'une enquête. Si sa culpabilité est établie comme telle, il sera suspendu pour un (1) an ferme pour manquement à l'honnêteté. En cas de récidive, il sera radié à vie de la liste des officiels de match

Article 147 : Tout officiel de match passif devant les pratiques fétichistes dans les emprises du terrain ou qui s'abstiendra de signaler ces faits dans son rapport, sera suspendu pour trois (3) mois fermes.

Article 148: Tout arbitre contre lequel il est relevé, soit par le Commissaire de match, soit par l'Assesseur d'Arbitres, soit par l'un des capitaines des fautes techniques sera suspendu pour un (1) an ferme. En conséquence, le match sera à rejouer.

Article 149 : Un arbitre qui n'aura pas retiré la licence d'un joueur visé par les réserves de qualification sera suspendu pour un (01) mois. En cas de récidive, la sanction sera de trois (3) mois.

Article 150 : Tout arbitre qui n'aura pas usé des voies autorisées pour le règlement des différends ou des incompréhensions et qui aura incité les collègues à la désobéissance vis-à-vis de la LINAFOOT sera suspendu pour un (1) an ferme. En cas de récidive, il sera rayé de la liste des Arbitres de la FECOFOOT.

Article 151 : Tout arbitre qui portera des critiques publiques à l'endroit des autres arbitres en exercice, sera suspendu pour deux (2) mois. En cas de récidive, il sera rayé de la liste des Arbitres de la FECOFOOT.

Article 152 : Tout arbitre ou arbitre Assistant qui aura obtenu une faible moyenne à l'issue d'un match sera suspendue pour un (1) mois.

Article 153 : Toute absence non motivée d'un officiel de match à la réunion consultative entraînera la suspension pour une période d'un (01) mois.
En cas de récidive, l'officiel en cause concerné sera suspendu pour le reste de la compétition, et remis à la disposition de sa Ligue d'origine.

Article 154 : Toute absence non motivée au match entraînera la suspension du coupable pour une période de trois (03) mois.

TITRE XXVI : DU CONTRÔLE ANTI-DOPAGE

Article 155 :

1) Le dopage est strictement interdit. La LINAFOOT informera les clubs du championnat national Ligue 1 des procédures de contrôle de dopage et des substances interdites par le biais de circulaires.
2) Des contrôles anti-dopage seront organisés de manière inopinée avec le concours du Département compétent de la LINAFOOT. Tout joueur reconnu coupable de dopage sera passible des sanctions prévues dans le Code Disciplinaire de la FECOFOOT, le Règlement du contrôle de dopage de la FIFA ainsi que les autres directives de la FIFA en vigueur sans préjudice des autres sanctions disciplinaires applicables.

TITRE XXVII : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 156 : Toutes les amendes, tous les dommages prononcés par la LINAFOOT doivent être payés intégralement avant le prochain match, faute de quoi, l'équipe perd le prochain match par forfait.
Les Commissaires de match doivent exiger des équipes les reçus de paiement qu'ils joindront à leur rapport.
Après la dernière journée du championnat, toutes les amendes prononcées contre les équipes doivent être payées dans le délai d'un (01) mois. Faute de quoi, elles seront majorées de moitié.

Article 157 : Les recettes des matches du Championnat National doivent être reparties de la manière suivante, après déduction du taux alloué aux vendeurs des billets et des frais d'organisation (sur présentation des pièces justificatives) :

Equipes :	50%
FECOFOOT :	8%
LINAFOOT :	13%
Stade :	10%
Arbitres :	05%
Ligues :	04%
Portiers :	05%
Développement football :	05%

Article 158 :

a. Les frais de transport, d'hébergement et de restauration, des officiels en déplacement sont à la charge de la FECOFOOT.

b. Les Directeurs des stades et la Commission des finances sont chacun, en ce qui le concerne, responsable de l'application des dispositions de l'article 158.
c. Les honoraires des officiels seront déterminés par un texte spécifique.

Article 159 :

a. La sécurité des entrées et de l'intérieur des stades est assurée par le Service d'Ordre. La mission principale de celui-ci aux entrées, est de ne permettre le passage qu'aux détenteurs de billets, d'évacuer les fraudeurs sur ordre des portiers et de protéger ces derniers en cas d'envahissement ou d'agression.
b. Dans tous les cas, le Service d'Ordre formera le cordon ne pouvant être franchi que par les détenteurs d'un billet d'entrée au stade. Tout agent de la Force Publique ou portier qui sera pris en flagrant délit de fraude de vente de billet, d'introduction des personnes non autorisées au stade, sera immédiatement retiré avec effet immédiat et notification à sa hiérarchie.

c. La FECOFOOT déterminera l'ordre protocolaire à la tribune d'honneur par une note circulaire.

TITRE XXVIII : DU SPONSOR

Article 160 : Le sponsor reste à déterminer.
Les fonds résultants du cas ci-dessus énuméré sont repartis comme suit :

FECOFOOT :	20%
LINAFOOT :	30%
Stade :	20%
Equipes :	30%

TITRE XXIX : DES CAS NON PREVUS

Article 161 : Tous les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés par la LINAFOOT en conformité avec les règlements de la FECOFOOT, de la CAF et de la FIFA.

Fait à Brazzaville, le 07 NOV 2026

Le Secrétaire Général, **Le Président,**

FEDERATION CONGOLAISE DE FOOT BALL • LIGUE NATIONALE DE FOOTBALL (LINAFOOT) • République du Congo LE SECRETAIRE GENERAL

(é) Armand Jean Blaise LOUOUAMOU **(é) Charles OTENDE**